



*Fédération de ressources d'hébergement  
pour femmes violentées et en difficulté du Québec*

---

2485, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2K 1E8  
Tél. : 514-878-9757 \* Fax : 514-878-9755 \* Courriel : [info@fedeqc.ca](mailto:info@fedeqc.ca) \* Site web : [www.fedeqc.ca](http://www.fedeqc.ca)

## Certains articles du projet de loi 60 portent atteinte à l'autonomie des organismes communautaires autonomes

Mémoire présenté par  
la Fédération de ressources d'hébergement  
pour femmes violentées et en difficulté du Québec  
(FRHFVDQ)

Dans le cadre de la consultation générale et des auditions publiques  
sur le projet de loi n° 60

Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État  
ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes  
et encadrant les demandes d'accommodement

20 décembre 2013

## **Mission de la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec**

La Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec (FRHFVDO), ou la Fédération, représente 36 maisons d'aide et d'hébergement pour femmes réparties dans 11 régions administratives du Québec.

Créée en 1987, elle s'est donnée comme mandats de défendre les droits des femmes violentées vivant de multiples problématiques sociales et de leurs enfants, ainsi que de soutenir et promouvoir le travail des maisons membres, notamment auprès des instances publiques et des autorités politiques, aux plans provincial, national et international.

### **Introduction**

En novembre dernier, le gouvernement du Parti québécois présentait le projet de loi 60, « Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement ».

La FRHFVDO tient à se positionner concernant deux articles problématiques de ce projet de loi, susceptibles de porter atteinte à l'autonomie des organismes communautaires autonomes en prévoyant leur assujettissement à diverses dispositions.

C'est donc pour nous opposer aux articles 10 et 37 que nous soumettons ce mémoire.

La Fédération désire également profiter de cette consultation pour rappeler l'importance de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, ainsi que le caractère « quasi constitutionnel » dont elle bénéficie dans la province depuis près de 40 ans.

Finalement, craignant que les impacts du débat sur la charte, tel qu'il est mené actuellement, ne conduisent à une dégradation de la situation des personnes les plus vulnérables et déjà stigmatisées, la Fédération tient à souligner qu'il est essentiel de traiter cette question dans le respect de toutes et tous.

### **La Charte québécoise des droits et libertés de la personne : un document fondamental au Québec**

Depuis 1975, le Québec s'est doté d'une Charte des droits et libertés de la personne. Ce document s'inspire de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies et de deux pactes ratifiés par le Canada et acceptés par le Québec : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Ces textes affirment l'interdépendance et l'interrelation des droits. Ils conjuguent respect et équilibre des droits sans hiérarchisation, en plus de garantir la protection des minorités.

La Charte québécoise des droits et libertés de la personne est l'un des textes fondateur de notre « vivre ensemble ». Il faut la promouvoir et en assurer le respect. Cette Charte devrait servir d'inspiration à tout ajout législatif.

La FRHFVDQ est inquiète de la potentielle ouverture de cette Charte québécoise des droits et libertés de la personne et de la possible modification de son contenu. Ces changements pourraient générer des conséquences importantes et néfastes. Il est primordial de prendre le temps de bien les évaluer. Le contexte d'urgence actuel ne permet pas de faire correctement cette évaluation.

#### RECOMMANDATION 1

Que l'on conserve la Charte québécoise des droits et libertés de la personne en son état.

### **Le mouvement communautaire autonome : contre la discrimination et l'exclusion**

Depuis l'annonce de la création d'une Charte des valeurs québécoises, et maintenant du dépôt du projet de loi 60, de nombreux débats ont lieu, souvent houleux. La sécurité des personnes est parfois compromise. Le dénigrement verbal, le mépris et d'autres comportements violents ont augmenté dramatiquement. Les travailleuses et travailleurs des organismes communautaires doivent composer au quotidien avec des situations très difficiles où s'entremêlent précarité, exclusion, stigmatisation et violence.

La Fédération craint que le déroulement du débat ne mène à une aggravation de la situation de personnes déjà stigmatisées et qu'il nuise aux efforts des groupes pour améliorer la qualité du tissu social, contrer l'exclusion et promouvoir l'égalité.

Les organismes communautaires se définissent comme constituants d'un mouvement social autonome d'intérêt public, comme des agents de transformation sociale qui agissent en vue de développer la qualité du tissu social et de réduire les inégalités. Dans la définition de l'action communautaire autonome, il est souligné que le mouvement est engagé :

- dans le travail quotidien, contre la pauvreté et la discrimination, ainsi qu'en vue de l'amélioration de la qualité du tissu social, par la création de groupes d'entraide, de défense de droits et la mise en place de services adaptés aux besoins des personnes en cause, etc. ;
- dans l'action sociale et politique visant une profonde transformation des lois, des institutions, du marché, des mentalités, pour contrer l'exclusion et promouvoir l'égalité entre toutes et tous ;
- dans la création d'espaces démocratiques (démocratisation des lieux d'existence et des lieux de pouvoir) et dans la revitalisation constante de la société civile.

La FRHFVDQ insiste sur le fait que la discussion doit se tenir dans le respect de toutes et tous. Les groupes communautaires sont ouverts à toutes et à tous, ils accueillent des personnes de toutes origines, religions, orientations sexuelles, idéologies politiques, de tous revenus... Cette diversité est enrichissante, lorsqu'on peut garantir qu'elle se vive dans le respect mutuel.

#### RECOMMANDATION 2

Que le débat et ses suites se fassent dans des conditions respectueuses de toutes et de tous, ne menant pas à davantage d'exclusion ni à de la discrimination.

## Certains articles du projet de loi 60 portent atteinte à l'autonomie des organismes communautaires

La FRHFVDQ tient à s'opposer spécifiquement aux articles 10 et 37 du projet de loi 60.

L'article 10 affirme que « Lorsque les circonstances le justifient, notamment en raison de la durée du contrat ou de l'entente, de sa nature ou des lieux de son exécution, un organisme public peut exiger de toute personne ou société avec laquelle il conclut un contrat de service ou une entente de subvention de respecter un ou plusieurs des devoirs et obligations prévus aux chapitres II et III » (nous soulignons).

L'article 37 affirme, quant à lui, que « Le gouvernement peut assujettir un organisme, un établissement ou une fonction à caractère public, ou une catégorie de ceux-ci, à l'application d'une ou de plusieurs des dispositions de la présente Charte. Il peut également fixer des conditions ou des modalités. Le gouvernement doit publier un avis à cet égard à la Gazette officielle du Québec au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de cet assujettissement. L'annexe III énumère les organismes, établissements ou fonctions ainsi assujettis, les dispositions applicables et, le cas échéant, les conditions ou les modalités » (nous soulignons).

### Les organismes communautaires ne font pas partie de l'État

Les articles 10 et 37 ne respectent pas les principes d'autonomie et de distance des organismes communautaires autonomes face à l'État. Ces organismes sont des ressources alternatives à l'État ; ils n'en font pas partie, ni de son offre de services.

Le gouvernement du Québec a clairement signifié que le projet de loi 60 a pour objet d'instituer une charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État. Les organismes communautaires autonomes n'ont donc pas à se conformer à une telle charte. Rappelons qu'à travers leur mission et leurs activités, les organismes ont déjà l'obligation de respecter les lois québécoises ainsi que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.

Dans la politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire, intitulée L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec, le gouvernement s'est engagé à « respecter l'autonomie des organismes communautaires dans les différents rôles sociaux qu'ils assument et à soutenir adéquatement l'exercice de la citoyenneté ». Définies pour la première fois en 1996 par les organismes eux-mêmes, les huit caractéristiques de l'action communautaire autonome ont été intégrées à ce document :

1. être un organisme à but non lucratif ;
2. être enraciné dans la communauté ;
3. entretenir une vie associative et démocratique ;
4. être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations ;
5. avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté ;
6. poursuivre une mission sociale qui lui soit propre et qui favorise la transformation sociale ;
7. faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges, axées sur la globalité de la problématique abordée ;
8. être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

Ces caractéristiques démontrent bien que les travailleuses et les travailleurs des organismes communautaires sont redevables envers leurs membres ainsi que leur conseil d'administration. Les membres des organismes communautaires sont les employeurs de ces travailleuses et travailleurs, ce n'est pas l'État ; les dispositions encadrant spécifiquement les fonctionnaires de l'État n'ont donc pas à s'appliquer.

Les organismes communautaires sont créés par et pour des communautés. Il y a donc des groupes communautaires dont les membres sont issus de diverses communautés, notamment religieuses. En respect avec la Loi et la Charte québécoise des droits et libertés, le fonctionnement de ces organismes se fait en concordance avec ses particularités, telles que définies par ses membres. Le projet de loi pourrait mener à modifier la mission même de ces groupes.

Les critères de l'action communautaire autonome illustrent bien l'indépendance des organismes communautaires face au réseau public. L'assujettissement des organismes au projet de loi 60 va à l'encontre de la Politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire.

### Une charte inapplicable dans le milieu communautaire et qui briserait le lien de confiance entre les organismes et les communautés

Les articles 10 et 37 laissent beaucoup de place aux décisions arbitraires du gouvernement et d'organismes publics quant à l'assujettissement à la Charte de tel groupe ou catégorie de groupes. Faudrait-il assujettir tous les organismes ? Sous quels motifs ? Sous quels critères ? Pour toutes les activités ou certaines d'entre-elles ? Par région ? Par typologie ? Par public cible ? Qui prendrait ces décisions ? Qui s'assurerait de la « mise en œuvre » des dispositions ?

Pour prendre un exemple concret, un organisme offrant des ateliers d'animation pour les jeunes dans une école pourrait-il se voir obligé d'engager uniquement des femmes non-voilées s'il veut offrir ses projets ? Est-ce l'école qui choisirait d'imposer ces règles ? En d'autres mots, est-ce que la situation pourrait être différente au sein d'un autre établissement scolaire, dans une autre commission scolaire ? Des groupes seraient poussés à modifier leurs pratiques d'embauche et l'organisation de leurs activités.

Que dire de la participation active des personnes ciblées par des articles de ce projet de loi ? Leur non-discrimination ? Leur droit au travail ?

Les organismes communautaires autonomes établissent, au fil du temps, des liens de confiance avec leurs membres et leurs communautés. Ces rapports sont toujours longs et souvent ardues à bâtir. Il est important de les préserver pour que les personnes qui fréquentent les groupes puissent y trouver des lieux sécuritaires où chacun et chacune pourra participer aux activités. La relation de confiance avec les membres et les personnes qui recourent aux organismes serait grandement fragilisée par de tels assujettissements.

Par exemple, comment peut-on imaginer ne pas recevoir une femme au visage couvert dans une maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale ? Un organisme assujetti n'aurait pas le choix de faire respecter cet article. Où irait cette femme pour obtenir de l'aide ? À défaut d'obtenir un soutien immédiat, retournerait-elle dans un contexte de violence ?

### RECOMMANDATION 3

Que le projet de loi 60 n'assujettisse pas les organismes communautaires autonomes.

## Conclusion

La FRHFVDQ dénonce les articles 10 et 37 du projet de loi 60 car ils sont susceptibles d'atteindre directement l'autonomie des organismes communautaires autonomes.

La Fédération rappelle aussi que les organismes communautaires travaillent en grande partie avec des personnes déjà vulnérables et stigmatisées. Avec l'application du projet de loi 60, elle craint l'augmentation de la stigmatisation de certaines personnes, dont beaucoup seront des femmes.

Depuis la sortie de la Charte, les groupes communautaires doivent gérer des situations difficiles liées aux préjugés, à la discrimination et au racisme. Certains groupes offrent des formations pour lutter contre les préjugés racistes afin d'aider les personnes qui les fréquentent à faire preuve de tolérance, de respect. L'égalité hommes femmes est certes un idéal formidable à rechercher, l'égalité entre tous les êtres humains ne l'est pas moins.

Finalement, la FRHFVDQ réaffirme la primauté et la pertinence de l'actuelle Charte québécoise des droits et libertés de la personne. La responsabilité du gouvernement est de la respecter, de la faire respecter et d'assurer la promotion de l'égalité, non seulement entre les hommes et les femmes mais entre tous les êtres humains.

Le gouvernement doit aussi se montrer garant de la paix sociale.

## Liste des membres de notre organisme

### Région 02

Maison d'hébergement le rivage de la baie

Maison d'hébergement la Passerelle

Centre féminin du Saguenay

### Région 03

Maison d'hébergement Hélène Lacroix

Maison d'hébergement Mirépi

Maison d'hébergement Cœur pour femmes

### Région 04

Maison d'hébergement le far

### Région 05

Maison d'hébergement l'escale

Maison d'hébergement séjour la bonne œuvre

### Région 06

Maison d'hébergement auberge Madeleine

Maison d'hébergement le parados

Maison d'hébergement Inter-val 1175

Maison d'hébergement de l'ancre

Maison d'hébergement le chaînon

Maison d'hébergement Flora Tristan

Maison d'hébergement Dalauze

Maison d'hébergement transit 24

Maison d'hébergement grise de Montréal

Maison d'hébergement Auberge Shalom pour femmes

Maison d'hébergement l'arrêt-source

### Région 07

Maison d'hébergement l'entourelle

Maison d'hébergement l'autre chez soi

Maison d'hébergement halte femmes Haute Gatineau

Maison d'hébergement libère-elle

### Région 10

Maison d'hébergement l'aquarelle

### Région 11

Maison d'hébergement l'aid'elle

Région 14

Maison d'hébergement regard en elle

Maison d'hébergement regroup'elles

Région 15

Maison d'hébergement la citad'elle

Région 16

Maison d'hébergement carrefour pour elle

Maison d'hébergement l'accueil pour elle

Maison d'hébergement la source

Maison d'hébergement pavillon Marguerite de Champlain

Maison d'hébergement Simone Monet Chartrand

Maison d'hébergement résidence elle

Maison d'hébergement Alice Desmarais